

#### ARRONDISSEMENT DE VICHY

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

#### Nombre de Membres:

# Séance du 06 Février 2020

En exercice : 45 Présents : 36 Votants : 36

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.

Nº 6

#### Présents:

#### **OBJET:**

M. Frédéric AGUILERA, Président.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES Mmes et MM. E. CUISSET – JS. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD – J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - A.G. CROUZIER – A. DUMONT – F. GONZALES - P. MONTAGNER – I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

ACCOMPAGNEMENT
JURIDIQUE EN VUE DU
DEVELOPPEMENT DU
MECENAT ET DES
PARTENARIATS
PRIVES

Mmes et MM. M. GUYOT – P. BONNET – M. MORGAND – A. CORNE – F. SEMONSUT – JM. LAZZERINI - C. DUMONT – JM. BOUREL – M. CHARASSE – J. BLETTERY, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR – JP. BLANC – C. BOUARD - G. MARSONI – C. FAYOLLE – F. SENNEPIN - C. SEGUIN – N. COULANGE - P. COLAS - A. GIRAUD – R. LOVATY – A. CHAPUIS, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

#### Rendue exécutoire:

#### Absents excusés :

Transmise en Sous-Préfecture le : Mme et M. F. SZYPULA – C. BENOIT, Vice-Présidents.

1 4 FEV. 2020

M. JD. BARRAUD, Conseiller Délégué, Membre.

Publiée ou notifiée le :

Mmes et MM. C. BERTIN - C. CATARD - G. DURANTET - M.

· ou nongree te :

MONTIBERT - F. BOFFETY - E. VOITELLIER, Membres

14 FEV. 2020

Secrétaire: M. Jean-Sébastien LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Vichy et Vichy Communauté d'organiser une procédure commune de mise en concurrence pour la mise en œuvre d'une mission d'accompagnement juridique à la structuration d'une politique de mécénat et de développement de partenariats privés,

## Propose au Bureau Communautaire:

- de constituer un groupement de commandes avec la ville de Vichy, en vue de lancer une consultation relative à la mise en œuvre d'une mission d'accompagnement juridique à la structuration de la politique de mécénat et de sponsoring, Vichy Communauté étant désigné comme coordonnateur,
- d'approuver les dispositions de la convention constitutive dudit groupement telle qu'annexée aux présentes,
- de l'autoriser à signer ladite convention,
- de désigner parmi les membres de la commission d'appel d'offres pour représenter VICHY COMMUNAUTE, le Président de la Commission d'appel d'offres ou son représentant comme membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres et de toute commission ad'hoc dans le cadre du groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- autorise M. le Président ou le Conseiller délégué à la Commande publique à signer,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté, le 06 février 2020.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

**Æ**UILERA

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE A LA STRUCTURATION D'UNE POLITIQUE DE MECENAT ET PARTENARIATS PRIVES

## Article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique

## Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE, Sise 9, Place Charles de Gaulle - CS 92956 - 03209 VICHY Cedex, Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Michel GUYOT, Conseiller délégué en charge notamment de la Commande Publique, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite communauté, par délégation du Bureau Communautaire en date du 6 février 2020, ci-après désignée VICHY COMMUNAUTE,

D'une part,

Et:

La Commune de VICHY, Sise 1, Place de l'Hôtel de Ville - BP 42158 - 03201 VICHY Cedex, Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Frédéric AGUILERA, Maire, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de ladite commune par délégation du Conseil Municipal, en vertu d'une délibération du 13 février 2020, ci-après désignée la Ville de VICHY,

D'autre part,

#### **EXPOSE**

Au travers de ses candidatures pour le classement au Patrimoine Mondial de l'Unesco d'une part, et pour le label Terre de Jeu et celui de Centre de préparation des Jeux Olympiques 2024 d'autre part, Vichy Communauté et la ville de Vichy axent leurs politiques de développement autour du sport, de la santé, du bien-être, du patrimoine et de la culture, engageant une démarche de mécénat dans ces différents domaines.

Compte tenu de l'ensemble des évènements et projets à soutenir, et dans un contexte de baisse des dotations de l'état, il est nécessaire de mettre en œuvre des outils de facilitation en mobilisant des moyens privés, notamment par le biais d'avantages fiscaux.

Les besoins pour ces types de prestations étant similaires pour Vichy Communauté et la ville de Vichy, il paraît opportun de lancer des marchés publics communs afin de retenir un seul prestataire devant assurer l'accompagnement juridique nécessaire à la structuration de la politique commune de mécénat.

## **CONVENTION**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes, en vue de la passation de marchés publics relatifs à des contrats de prestation intellectuelle ou tout autre marché lié à la politique de mécénat développée autour des axes suivants :

- Sport
- Culture
- Patrimoine
- Numérique

La mise en œuvre des prestations objet de la présente convention est désignée par les termes « marchés publics ».

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE
- La Commune de VICHY

Considérant l'ensemble des domaines concernés par le groupement de commandes, les parties conviennent dès à présent de se réserver le droit de participer ou non aux marchés publics objet de ce groupement de commandes.

#### ARTICLE 3: RETRAIT DE MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres de groupements de commandes sont libres de se retirer du présent groupement, selon les modalités qui leur sont propres.

Cette décision de retrait est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera alors immédiat sauf pour les marchés en cours pour lesquels le membre restera engagé jusqu'à l'échéance contractuelle.

#### **ARTICLE 4: COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Les parties conviennent de désigner, comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, la Communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Le siège du coordonnateur est situé 9 place Charles de Gaulle, CS92956, 03209 Vichy Cedex.

Le Coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues par l'article 5 de la présente convention.

## <u>ARTICLE 5 : MISSION DU COORDONNATEUR</u>

#### 5.1 Recueil des besoins et du financement

Dans le cadre du groupement, le coordonnateur est chargé de recenser les besoins respectifs de chaque membre en vue de la passation des marchés publics, objets de la présente convention. Il assiste, si nécessaire, les autres membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Il est ici précisé que le coordonnateur doit veiller, lors de la définition des besoins, au strict respect du plafond donné par les inscriptions budgétaires des membres du groupement avant tout lancement de procédure.

Ces données sont communiquées officiellement au coordonnateur par les membres du groupement à l'occasion de chaque recensement de besoins, chaque membre du groupement faisant son affaire des modalités internes propres à cette prise de décision.

Le coordonnateur recense les sources de financement des marchés publics, assiste si nécessaire les autres membres du groupement dans ce cadre, et met en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention du financement des marchés publics et notamment à l'obtention de subventions.

## 5.2 Organisation des opérations de sélection de cocontractants

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions légales et règlementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, que le coordonnateur :

- définisse les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables pour la passation des marchés publics,
- procède à la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis de marchés jusqu'au choix des attributaires des marchés publics, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs des marchés publics, l'information des candidats évincés, etc.

Le Coordonnateur tient à tout moment, les autres membres du groupement informés du déroulement des procédures et leur soumettra préalablement à leur envoi, les avis de publicité et les pièces des Dossiers de Consultation des Entreprises.

#### 5.3 Ouverture des plis, analyse des offres et attribution des marchés

L'ouverture des plis et l'analyse des offres seront faites par le représentant du coordonnateur. Ce dernier pourra convier les représentants des autres membres du groupement à toute réunion de travail ou commission qu'il jugera utile d'organiser afin notamment de respecter ses éventuelles procédures internes.

Les marchés seront attribués sur la base de cette analyse dans le respect du Code de la Commande Publique par une commission ad hoc ou le cas échéant, par la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du groupement constituée des membres concernés.

#### 5.4 Commissions

#### 5.4.1 Commission ad hoc

Une commission ad hoc sans condition de quorum est instaurée, constituée d'un représentant de chacun des membres du groupement. Cette commission est destinée à statuer sur l'attribution des marchés issus d'une consultation en procédure adaptée. Des suppléants seront également désignés.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur qui pourra désigner, en tant que de besoin, des personnalités compétentes participant, à voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

## 5.4.2 Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres est instaurée, pour l'attribution des marchés passés en procédure formalisée, et dans laquelle chaque membre du groupement est représenté.

Le membre du groupement disposant d'une commission d'appel d'offres élit parmi les membres à voix délibératives de sa CAO, celui qui le représentera à la CAO du groupement.

Le membre ne disposant pas de CAO désigne, selon ses propres modalités, celui qui le représentera à la CAO du groupement. Des suppléants seront également désignés.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur qui pourra désigner, en tant que de besoin, des personnalités compétentes participant, à voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Le comptable public du coordonnateur et un représentant de la DIRECCTE peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Il est convenu que de mêmes représentants de chacune des collectivités, titulaire ou suppléant, peuvent officier dans les deux commissions mentionnées ci-avant.

#### 5.5 Signature et notification des marchés publics

Une fois les marchés attribués par l'organe compétent, le Coordonnateur est chargé de les signer, le cas échéant de les transmettre au contrôle de légalité, et de les notifier aux cocontractants retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Une copie de chaque pièce des contrats sera transmise à chacun des membres participant.

## 5.6 Exécution des marchés publics

Chaque membre du groupement devra s'assurer de la bonne exécution technique, administrative et financière des marchés publics conformément au Code de la Commande Publique.

## 5.7 - Avenants aux marchés publics

Chaque membre du groupement devra organiser la passation des avenants convenus dans le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que de la présente convention.

## 5.8 - Assurance – responsabilités

Le coordonnateur s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la présente convention mais ne sera tenu responsable que dans la limite de cette convention.

Il ne supporte que la responsabilité du mandataire telle que définie aux articles 1991 et suivants du Code Civil.

## **ARTICLE 6: DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### 6.1 Pour le Coordonnateur

Les missions du Coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les coûts inhérents aux procédures de passation des marchés (Coûts administratifs, frais de publicité et d'annonces légales) seront supportés par le coordonnateur.

#### 6.2 Pour les membres des groupements

Ils s'engagent à faire voter les crédits nécessaires à l'exécution des marchés publics relevant de la présente convention et de leurs éventuels avenants.

Ils donnent le cas échéant à chaque renouvellement des contrats, lors de la définition des besoins et de l'enveloppe budgétaire allouée, mandat au coordonnateur pour engager les procédures nécessaires à l'exécution des marchés publics qui en découlent dans le cadre des limites ainsi définies.

Chaque membre assurera les démarches administratives nécessaires à l'obtention des subventions correspondantes aux marchés publics lancés dans le cadre du groupement de commandes.

Les montants de subventions seront définis par les organismes qui les attribuent, et calculés sur la base de l'investissement réellement supporté par chaque collectivité.

### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée du schéma de mutualisation, soit jusqu'au 31 décembre 2020. La convention s'éteint à la fin des obligations respectives des parties telles que définies dans la présente convention.

## **ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres.

## **ARTICLE 9 : CAPACITES A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis au prorata du montant des prestations définies dans le marché notifié, modifié par avenant le cas échéant.

Le coordonnateur règlera le tout et effectuera un appel de fonds auprès des autres membres du groupement du montant qui leur incombe.

A compter de l'exécution des marchés publics, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

## **ARTICLE 10: LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Vichy en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération
De VICHY COMMUNAUTE
Michel GUYOT

Pour la Commune de VICHY Frédéric AGUILERA

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION Nº 6 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 FEVRIER

Objet de l'acte :

2020 - CONVENTION DE GOUPEMENT DE COMMANDES -

ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE EN VUE DU DEVELOPPEMENT DU

MECENAT ET DES PARTENARIATS PRIVES

Date de décision: 06/02/2020

Date de réception de l'accusé 14/02/2020

de réception :

Numéro de l'acte: 06FEV2020\_6

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20200206-06FEV2020\_6-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte: 1.4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: 6.pdf (99\_DE-003-200071363-20200206-06FEV2020\_6-DE-1-1\_1.pdf)